



**SECTEUR DES
JEUNES**



**EHDAA - DEMANDES D'ACCÈS AUX SERVICES ET SUIVI DE
LA DÉCISION**



**Le formulaire
CSMB –SEOM**

Dans le but de la rendre officielle auprès de la direction, toute demande de service faite par les enseignantes et enseignants doit se faire en utilisant le formulaire *Demande d'accès aux services EHDAA*, notamment disponible sur le site du SEOM¹, dans l'onglet *Grands dossiers*. Ce formulaire est convenu conjointement entre la CSMB et le SEOM, conformément à la clause 8-9.07 B) de l'Entente nationale (E6).

Le formulaire Demande d'accès aux services EHDAA est composé de deux (2) sections. La **section A** de ce formulaire s'intitule *Demande d'accès aux services pour un élève présentant des difficultés persistantes (élève à risque ou en difficulté d'apprentissage)*. La **section B** de ce formulaire s'intitule *Demande pour la reconnaissance d'un élève présentant des troubles du comportement ou d'un élève en difficulté d'apprentissage*.

Pour un élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (DAA). Clause 8-9.07 de l'Entente nationale (E6) :

« C) L'enseignante ou l'enseignant peut demander, à l'aide du formulaire, qu'un élève soit reconnu comme élève présentant des troubles du comportement ou comme élève en difficulté d'apprentissage dans les cas suivants :

- 1) Si de l'avis de l'enseignante ou l'enseignant, l'élève devait être reconnu comme élève présentant des troubles du comportement, cette demande peut être effectuée à la suite d'une période de 2 mois d'interventions régulières et ciblées effectuées par l'enseignante ou l'enseignant ou par d'autres intervenantes ou intervenants et si les services d'appui ne suffisent pas ou s'il y a eu absence de tels services; (La période de 2 mois ici mentionnée est présentée à titre indicatif et peut varier en fonction de la situation de l'élève.)
- 2) S'il advenait qu'en cours d'année aucun service d'appui ne soit disponible pour un élève en classe ordinaire (ou l'enseignante ou l'enseignant concerné) qui, de l'avis de l'enseignante ou l'enseignant, devrait être reconnu comme élève en difficulté d'apprentissage. »



**Demande de
reconnaissance**

¹ <http://seom.qc.ca/wp-content/uploads/2013/06/Formulaire-Demande-daccès-aux-services-EHDAA-mai-2016.pdf>.




**Mise en place du
comité d'intervention**

Pour un élève handicapé ou en trouble grave du comportement associé à une déficience psychosociale. Clause 8-9.09 de l'Entente nationale (E6) :

« B) Dans les cas prévus au paragraphe C) de la clause 8-9.07 et lorsque l'enseignante ou l'enseignant perçoit chez l'élève des signes de déficience ou de handicap ou des difficultés particulières d'adaptation, la direction de l'école met en place le comité d'intervention dans les 15 jours qui suivent la réception du formulaire. »

À la suite d'une demande d'accès aux services ou de reconnaissance, la direction rend sa décision. Dans le cas d'un refus, il est important de lui demander qu'elle vous transmette par écrit les motifs de sa décision.



**Révision de la
decision (MIRA)**

En conséquence d'un tel refus, si l'insatisfaction persiste, ou si une enseignante ou un enseignant considère qu'un élève ne reçoit pas le service nécessaire (tant en quantité qu'en qualité suffisante), il est possible de référer la situation au Mécanisme Interne de Règlement à l'Amiable (MIRA) prévu au comité paritaire EHDAA¹.

Pour ce faire, il faut impérativement utiliser le formulaire CSMB-SEOM prévu à cet effet, disponible notamment sur le site Web du SEOM (document appelé Annexe 9 du *Guide du Comité EHDAA au niveau de l'établissement*)². Après l'avoir complété, vous devez en envoyer une copie à madame Myriam Lemire (CSMB) et à monsieur Benoit Coutu (SEOM). Sur réception du formulaire, le MIRA siègera dans les 15 jours suivants. Il analysera la situation et fera des recommandations à la commission afin d'apporter une ou plusieurs solutions à celle-ci.

¹ Clauses 8-9.04 E, 8-9.08 C, et 8-9.05 F de l'Entente nationale (E6)

² http://seom.qc.ca/wp-content/uploads/2013/06/Annexe_9.pdf .

**Si vous éprouvez des difficultés particulières ou si vous avez des questions, contactez
la personne répondante de votre établissement au SEOM (514 637-3548).**